

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 Chalon-sur-Saône Cedex

Le 05 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MISTRAS

225 allée Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Références : FL/MV/2024/C_047
Code AIOT : 0003300621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement MISTRAS implanté 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, comme en 2023, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée au cours des mois de mars et avril 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Par sondage, l'inspection des installations classées a retenu, pour son contrôle, deux équipements sous pression de la liste établie par l'exploitant en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- un réservoir d'air comprimé fabriqué par la société SIAP en 2015 ayant le numéro de série 03381 (référéncé 3073 en interne par l'exploitant), un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bar ;
- un réservoir d'air comprimé fabriqué par la société SIAP en 2015 ayant le numéro de série 03836 (référéncé 3074 en interne par l'exploitant), un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bar.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MISTRAS
- 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0003300621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mistras, spécialisée dans la fourniture d'instrumentation et prestataire de service en contrôles non destructifs et essais, exploite sur le territoire de la commune du Creusot une installation de traitement de surface.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-192-4 du 11 juillet 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Ancrages	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	État d'appareils à pression	Code de l'environnement , article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - défaut d'informations au sein de la liste des appareils à pression ;
 - défaut de respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour deux appareils ;
- 2 demande de compléments sont formulées concernant :
 - démonstration d'absence d'équipement sous pression au sein des compresseurs présents sur le site ;
 - démonstration du respect des conditions d'installation et d'utilisation en matière d'ancrages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une liste des appareils à pression présents sur le site. L'inspection des installations classées constate les manquements suivants au sein de cette liste : <ul style="list-style-type: none">• type ;• régime de surveillance ;• date de réalisation de la prochaine inspection périodique ;• date de réalisation de la prochaine requalification périodique. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à revoir sa liste des appareils à pression présents sur le site, et ce, afin de répondre aux exigences du III de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant le défaut de certaines informations imposées au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant, lors du contrôle, sur la présence éventuelle d'équipements sous pression au sein des deux compresseurs de site fabriqués par la société Gardner Denver et ayant les numéros de série CD10020518002, CD100204890003. En effet, ce type d'équipement comprend souvent un récipient assurant la fonction de séparateur d'huile qui est généralement un équipement sous pression devant donc faire l'objet d'un suivi en service.
Demande de compléments : l'exploitant démontrera à l'inspection des installations classées l'absence d'équipement sous pression au sein des compresseurs présents sur son site ou justifiera le respect des exigences de suivi en service imposées au travers de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour ces autres équipements, actuellement absents de sa liste des appareils sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant ; Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ancrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des ancrages des équipements
Prescription contrôlée : [...] Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'ancrages au sol pour : <ul style="list-style-type: none">• un des trois pieds du réservoir d'air comprimé SIAP (03381) ;• deux des trois pieds du réservoir d'air comprimé SIAP (03836). Demande de compléments : l'exploitant démontrera à l'inspection des installations classées que les conditions d'installation et d'utilisation définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées en matière d'ancrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant ne disposait d'aucun justificatif de réalisation d'inspections périodiques (IP) le jour du contrôle. L'échéance réglementaire d'IP n'était pas respectée, au jour de l'inspection, pour les deux équipements sous pression sélectionnés par sondage, et ce, depuis leurs fabrications et mises en service dans la foulée sur le site : <ul style="list-style-type: none">• réservoir d'air comprimé SIAP (03381) : 2015 ;• réservoir d'air comprimé SIAP (03836) : 2015. Pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ainsi, une IP aurait dû être réalisée, pour ces équipements, au plus tard en 2019.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les deux réservoirs d'air comprimé fabriqués par la société SIAP en 2015 et ayant les numéros de série 03381 et 03836, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : En l'absence de réalisation d'inspection périodique pour les deux réservoirs d'air comprimé fabriqués par la société SIAP en 2015 et ayant les numéros de série 03381 et 03836, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu associé. L'inspection des installations classées renvoie vers la non-conformité relevée au travers de la troisième fiche de constats du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances de requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Suivant les informations des plaques signalétiques des deux équipements sélectionnés par sondage (réservoirs fabriqués par la société SIAP en 2015 ayant les numéros de série 03381 et 03836), l'échéance réglementaire de requalification périodique (RP) était respectée, au jour de l'inspection. En effet, pour ces équipements la période maximale entre les requalifications périodiques est fixée au maximum à 10 ans en application du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus de requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les échéances réglementaires des requalifications périodiques (RP) étaient respectées, au jour de l'inspection, pour les deux équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs fabriqués par la société SIAP en 2015 ayant les numéros de série 03381 et 03836) : • réservoir d'air comprimé SIAP (03381) : mise en service en 2015, prochaine RP au plus tard en 2025 ; • réservoir d'air comprimé SIAP (03836) : mise en service en 2015, prochaine RP au plus tard en 2025. Ainsi, aucun compte-rendu de RP n'avait à être présenté, au jour de l'inspection, par l'exploitant. L'inspection des installations classées renvoie vers la cinquième fiche de constats du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État d'appareils à pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors du contrôle visuel de terrain effectué sur les deux équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs fabriqués par la société SIAP en 2015 ayant les numéros de série 03381 et 03836), l'inspection des installations classées n'a constaté ni de dégradation ou de déformation apparente, ni de fuite ou d'échappement, ni de corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite